

# STATUTS

## ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour titre « Le Cercle des Amis du Château de Lanet » dit « LE CASTEL »

## ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet de réunir les personnes physiques ou morales souhaitant agir pour la sauvegarde, l'entretien et la mise en valeur du château de Lanet et du patrimoine architectural et historique qu'il représente.

L'association a également pour but de rassembler idées, fonds et initiatives dans le but de participer à la rénovation, de préserver et de permettre la mise en valeur du site. Et au-delà, si ses moyens le permettent, la participation à des actions de valorisation d'un patrimoine plus large, prioritairement à Lanet, ainsi que le soutien actif de projets d'étude et de participation au bien commun.

Sous réserve des autorisations nécessaires, l'association peut prendre toute initiative, notamment en matière de communication ou d'organisation d'événements, d'activités culturelles diverses, d'éditions...Elle peut entreprendre toute démarche en vue de susciter les libéralités de mécènes français ou étrangers et, d'une manière générale, d'atteindre directement ou indirectement les buts matériels et culturels qui sont l'objet de l'association.

## ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Le siège social est fixé au château de Lanet. Il ne pourra être transféré que par décision de l'Assemblée Générale

## ARTICLE 4 : DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

A. Membres de droit

Ce sont les personnes physiques propriétaires du château de Lanet. Ils sont membres de l'association à vie et membres de droit du bureau. Ils siègent également à l'Assemblée Générale où ils disposent du droit de veto.

B. Membres d'honneur

Ce sont les personnes physiques ou morales désignées par le Bureau parmi les personnes ayant rendu des services spécifiques à l'association. Ils sont dispensés de tout versement de cotisation. Leur voix à l'Assemblée Générale est consultative.

C. Membres bienfaiteurs

Ce sont les personnes physiques ou morales auteurs de dons ou d'actions envers le Château de Lanet ou l'Association. Ils versent, outre leur cotisation annuelle une cotisation supplémentaire dont le montant est laissé à leur appréciation avec un minimum égal à la cotisation annuelle.

#### D. Membres actifs

Personnes physiques qui participent effectivement aux activités et/ou à la gestion de l'association. Ces membres prennent l'engagement de verser annuellement la somme fixée lors de l'Assemblée Générale à titre de cotisation. Cette somme est due pour l'année civile à courir pour tout membre admis quelle que soit sa date d'admission.

Lorsqu'une personne morale est membre de l'association, elle doit désigner son représentant permanent et le faire connaître auprès du Bureau. En cas de révocation de son représentant, la personne morale doit le notifier immédiatement à l'association et faire connaître de même son remplaçant.

### ARTICLE 6 : ADMISSION ET ADHÉSION

Pour faire partie de l'association, à quelque titre que ce soit, il faut accepter les statuts et le règlement intérieur et être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le Bureau est souverain et ses décisions d'acceptation ou de refus d'admission n'ont pas à être motivées.

### ARTICLE 7 : COTISATIONS

Le montant des différentes cotisations est arrêté par l'Assemblée Générale

L'association régulièrement déclarée peut posséder et administrer les cotisations de ses membres

### ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès (les héritiers et ayants-droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association)
- c) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.
- d) Le Bureau peut également prononcer l'exclusion d'un membre qui fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ainsi que de toute personne morale dissoute pour quelque cause que ce soit.

### ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent des cotisations versées par les membres, des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Europe, l'État, les départements, les régions ou les communes, des intérêts ou des revenus des biens ou des valeurs appartenant à l'association ou mis à sa disposition ainsi que des recettes des diverses activités concourant à l'objet de l'association.

De plus, l'association pourra se procurer des ressources par la création « d'événements », tels notamment des spectacles, des salons, des expositions, etc. ainsi que par la vente de tous autres produits validés par le Bureau de l'association.

Plus généralement l'association pourra se procurer des ressources de toute nature dès qu'elles sont autorisées par les lois et règlements en vigueur et décidées par le Bureau dans le cadre des présents statuts.

L'association régulièrement déclarée peut acquérir à titre onéreux, posséder et administrer les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement des buts qu'elle s'est fixés.

## ARTICLE 10 : LE BUREAU

L'association est administrée par un Bureau composé d'au moins trois et, au plus, six membres. Les membres du Bureau, hormis les membres de droit, sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi ses membres et sont rééligibles.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans. Le premier Bureau est mis en place par l'Assemblée Générale constitutive.

Le Bureau pourra ensuite, au bout de ces trois premières années, être renouvelé par tiers chaque année, ou si des postes se trouvent vacants, lors de l'Assemblée Générale ordinaire, chaque nouveau mandat étant établi pour trois ans.

Le Bureau est composé de :

- Un président et le cas échéant, un vice-président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il convoque les assemblées générales.

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement

- Un secrétaire et le cas échéant, un secrétaire adjoint

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association ainsi que des archives. Il rédige les convocations et les procès verbaux.

- Un trésorier et le cas échéant, un trésorier adjoint

Le trésorier tient les comptes, gère les fonds de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous les paiements et reçoit toutes les sommes.

## ARTICLE 11 : RÉUNIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit a minima tous les trimestres et toutes les fois où il est convoqué par le président à son initiative ou sur la demande d'au moins trois-quarts de ses membres.

## ARTICLE 12 : POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si le quorum de 50% de ses membres présent ou représentés est atteint. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration est admis, chaque membre du Bureau ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

## ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points ayant trait à l'administration de l'association et non prévus par les présents statuts a été établi.

Ce document a été validé et mis en place par l'Assemblée Générale. Il a même force que les statuts et doit être exécuté comme tel par chaque membre de l'association.

Toute nouvelle version du règlement intérieur doit être proposée par le Bureau et approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

## ARTICLE 14 : INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## ARTICLE 15 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires se composent de tous les membres de droit, honoraires, bienfaiteurs et actifs de l'association.

Pour toute Assemblée Générale, les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance et comporter l'ordre du jour.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre à jour de ses cotisations et ayant qualité à siéger à l'Assemblée Générale. À cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Nul membre ne peut se faire représenter par une personne non membre de l'association.

Nul mandataire ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quorum d'un quart de ses membres est atteint. À défaut d'obtention de ce quorum, les membres seront consultés une seconde fois, le jour-même ; l'Assemblée Générale délibère alors quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais ces délibérations ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première convocation.

## ARTICLE 16 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Elle se réunit chaque année au mois de Janvier sur convocation du président du Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Bureau sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, statue sur l'affectation des excédents et des déficits, pourvoit au remplacement des membres du Bureau, fixe le montant des cotisations annuelles, approuve le règlement intérieur et ses modifications et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Bureau, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Bureau.

L'assemblée vote ses décisions à main levée, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président du Bureau est prépondérante.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## ARTICLE 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits siégeant à l'Assemblée Générale, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée pour la modification des statuts, la dissolution de l'association, pour des actes portant sur des immeubles ou encore pour statuer sur l'affiliation à une union d'associations.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## ARTICLE 18 : ANNÉE SOCIALE

L'année sociale de l'association correspond à l'année civile. L'année sociale commencera au jour de création de l'association pour se terminer au 31 décembre.

## ARTICLE 19 : DÉCLARATION – PUBLICATION

Le président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 01 juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

## ARTICLE 20 : DISSOLUTION

La dissolution peut être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sous la condition de quorum de la moitié de ses membres.

La décision est prise à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Fait à LANET, le 5 octobre 2025

Francis BARTHE

Stéphanie RICO-MOULINS

Michèle DENAT

Maurice SAVY

Sandrine MAHIEU

Marie-Aude FERRIER-BATAC